



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical
(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°34-2023 : Signature du marché n°2304M relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services et travaux ou accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée selon les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT :

- le lancement de l'accord-cadre avec minimum et maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande ;

- la procédure de passation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte (marché de fourniture), soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

- les besoins du Syndicat relatifs à la fourniture d'équipements de protection individuelle à destination des agents du SBA ;

- l'avis de la commission des marchés qui s'est réunie le 31 août 2023 pour le jugement des offres,

- les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :

- la situation juridique
- les capacités professionnelles, techniques et financières

- les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	35.0 %
3-Délai d'approvisionnement	15.0 %
4-Performances en matière de protection de l'environnement	10.0 %

- les critères énoncés dans le règlement de la consultation, la commission a procédé au classement des 2 offres reçues et elle propose de retenir l'offre de la société **MEDIC Centre Industrie** jugée économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché n°2304M relatif à la fourniture d'équipements de protection individuelle avec la société **MEDIC Centre Industrie** (63 000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant de **10 000,00 € HT minimum et 52 000,00 € HT maximum par an.**

Article 2 : Le marché sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

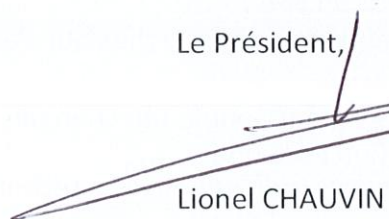
Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : DE SIGNER tous les documents utiles à l'aboutissement de ce marché ordinaire, y compris les éventuels avenants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 04 septembre 2023.

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230904-DEC34-2023-AU
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023